



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2025-205

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

|                                                                                                                                                                                                                                       |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 63-2025-09-09-00001 - AP 20251493 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mercredi 10 septembre 2025 de 7h à 18h (4 pages)                           | Page 3  |
| 63-2025-09-09-00002 - AP 20251494 portant réglementation de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement sur le département du Puy-de-Dôme du 10/09/25 au 21/09/25 (4 pages) | Page 8  |
| 63-2025-09-09-00003 - AP 20251495 réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou de tous produits inflammables ou corrosifs du 10/09/25 au 21/09/25 (3 pages)                          | Page 13 |
| 63-2025-09-09-00004 - AP 20251496 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mercredi 10 septembre 2025 de 6h à 23h (4 pages)                           | Page 17 |

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2025-09-09-00001

AP 20251493 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
mercredi 10 septembre 2025 de 7h à 18h



**2 0 2 5 1 4 9 3**

Arrêté n°

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
le mercredi 10 septembre 2025 de 7 heures à 18 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'appel à manifestation nationale annoncée pour la journée du mercredi 10 septembre 2025 dans le cadre de la journée d'action nationale « bloquons tout » ;

**Vu** la demande en date du 08 septembre 2025, formée par la direction interdépartementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité du rassemblement sur le périmètre immédiat des zones concernées par le rassemblement prévu le mercredi 10 septembre 2025 de 07 heures à 18 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le mouvement du 10 septembre 2025 comporte une pluralité d'actions dans tout le département avec notamment des rassemblements devant des sites étatiques (Préfecture, Sous-Préfectures et mairies) ou encore le blocage de points stratégiques visant à perturber la circulation ;

**Considérant** qu'une zone d'occupation temporaire (ZOT) va être établie sur la place du 1er mai à Clermont-Ferrand démontrant ainsi une détermination des manifestants à une occupation engagée, avec un risque de radicalisation des actions militantes ;

**Considérant** que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ; que par ailleurs le mouvement semble désorganisé sans encadrement officiel qui permettrait d'en assurer la sécurisation, qu'il est ainsi à craindre que des initiatives isolées et mobiles émergent et génèrent des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que des blocages significatifs sont envisagés, ciblant notamment des sites stratégiques ainsi que de nombreux axes routiers du département ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public en raison de la présence de nombreux manifestants ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public et la nécessité d'évaluer la situation pour assurer le suivi des différents lieux d'actions et assurer la gestion de la sécurité et l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité pour les forces de l'ordre d'avoir une vision d'ensemble du nombre de personnes présentes afin de dimensionner et d'adapter le dispositif de maintien de l'ordre ; que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer cette manifestation, de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison des nombreux sites d'actions, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées le mercredi 10 septembre 2025 de 07 heures à 18 heures ; que les lieux surveillés sont limités au périmètre immédiat des zones concernées par la manifestation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini comme suit : le secteur du rond point de BRÉZET (avenue du Brézet, rue Louis BLERIOT, rue Elisée RECLUS, rue Jules VERNE, rue des Frères LUMIÈRES, rue NEWTON.), le secteur Carrefour des pistes (Boulevard Edgar QUINET, Boulevard Leon JOUHAUX, Avenue Fernand FOREST, Boulevard Etienne CLEMENTEL.) et le secteur de la Place du 1er mai ( Avenue de la république, Boulevard Léon Jouhaux, Rue de la font de la ratte, Rue Robert Marchadier, Rue de la Grolière, Rue du Clos four, Rue de Chantrane, Rue Niel, Rue Auger, Rue de Catarou, Rue Lucie et Raymond Aubrac, Avenue Barbier Daubrée) sur la commune de Clermont-Ferrand.

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés et d'une publication au recueil des actes administratifs ;

*Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée le mercredi 10 septembre 2025 de 07 heures à 18 heures au titre de la sécurité de la manifestation de personnes sur la voie publique et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit, sur la commune de Clermont-Ferrand :

- Premier périmètre géographique : Secteur rond point de BRÉZET (avenue du Brézet, rue Louis BLEROT, rue Elisée RECLUS, rue Jules VERNE, rue des Frères LUMIERES, rue NEWTON.) ;

- Second périmètre géographique : Secteur Carrefour des pistes (Boulevard Edgar QUINET, Boulevard Leon JOUHAUX, Avenue Fernand FOREST, Boulevard Etienne CLEMENTEL.) ;

- Troisième périmètre géographique : Place du 1er mai ( Avenue de la république, Boulevard Léon Jouhaux, Rue de la font de la ratte, Rue Robert Marchadier, Rue de la Grolière, Rue du Clos four, Rue de Chantrane, Rue Niel, Rue Auger, Rue de Catarou, Rue Lucie et Raymond Aubrac, Avenue Barbier Daubrée).

**Article 2 –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée le mercredi 10 septembre 2025 de 07 heures à 18 heures au titre de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras embarquées sur un aéronef de type Mavic 2 Entreprise et Mavic 3T.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle de la manifestation, le mercredi 10 septembre 2025 de 07 heures à 18 heures.

**Article 5 –** L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 –** La directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 SEP. 2025

Le Préfet,

Joël MATHURIN

### **Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2025-09-09-00002

AP 20251494 portant réglementation de l'achat,  
la vente, la cession, l'utilisation, le port et le  
transport des artifices de divertissement sur le  
département du Puy-de-Dôme du 10/09/25 au  
21/09/25



**20251494**

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de  
l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement  
sur le département du Puy-de-Dôme  
du 10/09/2025 au 21/09/2025**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R 644-5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2021 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Considérant** que le 10 septembre 2025 une journée d'action nationale est organisée contre le budget du gouvernement avec un appel de blocage complet de l'activité économique du pays; que cette journée se décline en une pluralité d'actions dans tout le département avec notamment des rassemblements devant des sites étatiques (Préfecture, Sous-Préfectures et mairies) ou encore le blocage de points stratégiques visant à perturber la circulation ;

**Considérant** qu'une zone d'occupation temporaire (ZOT) va être établie sur la place du 1er mai à Clermont-Ferrand démontrant ainsi une détermination des manifestants à une occupation engagée, avec un risque de radicalisation des actions militantes ;

**Considérant** que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ; que par ailleurs le mouvement semble désorganisé sans encadrement officiel qui permettrait d'en assurer la sécurisation, qu'il est ainsi à craindre que des initiatives isolées et mobiles émergent et génèrent des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories peuvent être utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ; ce type d'engins pyrotechniques est susceptible de générer des blessures graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public et des séquelles pour des fonctionnaires blessés mais également pour la population environnante ;

**Considérant** en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public sur la commune de Clermont-Ferrand, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

**Considérant** que ces risques existent à l'occasion de la manifestation nationale d'action du 10 septembre 2025 et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

**Considérant** que l'installation d'une zone d'occupation temporaire en centre ville présage d'une volonté de faire perdurer dans le temps ce mouvement ;

**Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du **mercredi 10 septembre 2025 à compter de 07h00 jusqu'au dimanche**

2/4

**21 septembre 2025 à 00h00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public, **sur le département du Puy-de-Dôme.**

**Article 2 :** Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 SEP. 2025**

Le Préfet

Joël MATHURIN

#### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A**

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|--------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Pétard à mèche</b>                                  | <b>F3</b>                  |
| <b>Batterie</b>                                        | <b>F3</b>                  |
| <b>Batterie nécessitant un support externe</b>         | <b>F3</b>                  |
| <b>Combinaison</b>                                     | <b>F3</b>                  |
| <b>Combinaison nécessitant un support externe</b>      | <b>F3</b>                  |
| <b>Pétard aérien</b>                                   | <b>F2 et F3</b>            |
| <b>Pétard à composition flash</b>                      | <b>F3</b>                  |
| <b>Fusée</b>                                           | <b>F2 et F3</b>            |
| <b>Chandelle romaine</b>                               | <b>F2 et F3</b>            |
| <b>Chandelle monocoup</b>                              | <b>F2 et F3</b>            |

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2025-09-09-00003

AP 20251495 réglementant temporairement la  
vente au détail et le transport en récipients de  
carburants ou de tous produits inflammables ou  
corrosifs du 10/09/25 au 21/09/25

**20251495**

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients  
de carburants ou de tous produits inflammables ou corrosifs  
du 10/09/2025 au 21/09/2025**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R 644-5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le 10 septembre 2025 une journée d'action nationale est organisée contre le budget du gouvernement avec un appel de blocage complet de l'activité économique du pays; que cette journée se décline en une pluralité d'actions dans tout le département avec notamment des rassemblements devant des sites étatiques (Préfecture, Sous-Préfectures et mairies) ou encore le blocage de points stratégiques visant à perturber la circulation ;

**Considérant** qu'une zone d'occupation temporaire (ZOT) va être établie sur la place du 1er mai à Clermont-Ferrand démontrant ainsi une détermination des manifestants à une occupation engagée, avec un risque de radicalisation des actions militantes ;

**Considérant** que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ; que par ailleurs le mouvement semble désorganisé sans encadrement officiel qui permettrait d'en assurer la sécurisation, qu'il est ainsi à craindre que des initiatives isolées et mobiles émergent et génèrent des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que des blocages significatifs sont envisagés, ciblant notamment des sites stratégiques ainsi que de nombreux axes routiers du département ;

**Considérant** que certaines actions violentes pourraient être organisées, eu égard au profil des militants connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

**Considérant** que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

**Considérant** que ces risques existent à l'occasion de la manifestation nationale d'action du 10 septembre 2025 et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

**Considérant** que l'installation d'une zone d'occupation temporaire en centre ville présage d'une volonté de faire perdurer dans le temps ce mouvement ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits temporairement **du mercredi 10 septembre 2025 à compter de 07h00 jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 00h00**, dans les communes suivantes:

- |                |                      |                           |
|----------------|----------------------|---------------------------|
| - Ambert       | - Clermont-Ferrand   | - Orcines                 |
| - Aubière      | - Cournon-d'Auvergne | - Pérignat-lès-Sarliève   |
| - Aulnat       | - Cunlhat            | - Pont-du-Château         |
| - Beaumont     | - Durtol             | - Riom                    |
| - Billom       | - Gerzat             | - Romagnat                |
| - Cébazat      | - Issoire            | - Royat                   |
| - Ceyrat       | - Le Cendre          | - Saint-Genès-Champanelle |
| - Chamalières  | - Lempdes            | - Thiers                  |
| - Chateaugay   | - Lezoux             | - Vic-le-Comte            |
| - Châtel-Guyon | - Nohanent           |                           |

**Article 2 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement au moyen de récipients transportables, sont autorisés par dérogation au présent article à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 3 :** La vente, le transport, et l'usage d'acide et de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates...) sont interdits temporairement, dans les communes susvisées, du **mercredi 10 septembre 2025 à compter de 07h00 jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 00h00.**

Cette interdiction s'applique sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

**Article 5 –** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interrégional des douanes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 SEP. 2025

Le Préfet

Joël MATHURIN

#### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2025-09-09-00004

AP 20251496 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
mercredi 10 septembre 2025 de 6h à 23h



**2 0 2 5 1 4 9 6**

**Arrêté n°**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
le mercredi 10 septembre 2025 de 6 heures à 23 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'appel à manifestation nationale annoncée pour la journée du mercredi 10 septembre 2025 dans le cadre de la journée d'action nationale « bloquons tout » ;

**Vu** la demande en date du 09 septembre 2025, formulée par monsieur le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité du rassemblement sur le périmètre immédiat des zones concernées par le rassemblement prévu le mercredi 10 septembre 2025 de 06 heures à 23 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le mouvement du 10 septembre 2025 comporte une pluralité d'actions dans tout le département avec notamment des rassemblements devant des sites étatiques (Préfecture, Sous-Préfectures et mairies) ou encore le blocage de points stratégiques visant à perturber la circulation ;

**Considérant** qu'une zone d'occupation temporaire (ZOT) va être établie sur la place du 1er mai à Clermont-Ferrand démontrant ainsi une détermination des manifestants à une occupation engagée, avec un risque de radicalisation des actions militantes ;

**Considérant** que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ; que par ailleurs le mouvement semble désorganisé sans encadrement officiel qui permettrait d'en assurer la sécurisation, qu'il est ainsi à craindre que des initiatives isolées et mobiles émergent et génèrent des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que des blocages significatifs sont envisagés, ciblant notamment des sites stratégiques ainsi que de nombreux axes routiers du département ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public en raison de la présence de nombreux manifestants ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public et la nécessité d'évaluer la situation pour assurer le suivi des différents lieux d'actions et assurer la gestion de la sécurité et l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité pour les forces de l'ordre d'avoir une vision d'ensemble du nombre de personnes présentes afin de dimensionner et d'adapter le dispositif de maintien de l'ordre ; que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer cette manifestation, de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison des nombreux sites d'actions, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le mercredi 10 septembre 2025 de 06 heures à 23 heures ; que les lieux surveillés sont limités au périmètre immédiat des zones concernées par les manifestations où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini comme suit : les communes d'Issoire, de Thiers, d'Ambert dans leur strictes limites administratives ainsi que les autoroutes A75 entre Issoire et Clermont-Ferrand et A71 entre Clermont-Ferrand et Thiers ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés et d'une publication au recueil des actes administratifs ;

*Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée le mercredi 10 septembre 2025 de 06 heures à 23 heures au titre de la sécurité de la manifestation de personnes sur la voie publique et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

- Premier périmètre géographique : la commune d'Issoire ;
- Second périmètre géographique : la commune de Thiers ;
- Troisième périmètre géographique : la commune d'Ambert ;
- Quatrième périmètre géographique: l'autoroute A75 sur la portion entre Issoire et Clermont-Ferrand, soit du PK n°4 au PK n°34 dans le sens sud-nord ;
- Cinquième périmètre géographique: l'autoroute A71 sur la portion entre Clermont-Ferrand et Thiers, soit du PK n°0 au PK n°381, dans le sens sud-nord.

**Article 2 –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée le mercredi 10 septembre 2025 de 06 heures à 23 heures au titre de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra embarquée sur un aéronef de type Drone DJI Mavic 2 Entreprise.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle de la manifestation, le mercredi 10 septembre 2025 de 06 heures à 23 heures.

**Article 5 –** L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs et information au public par plusieurs moyens adaptés.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 –** La directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 SEP. 2025

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'Joël Mathurin', is written over a horizontal line.

Joël MATHURIN

### **Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*